



CDDH-BU(2019)R102

21/11/2019

**COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)**

**BUREAU
DU COMITE DIRECTEUR
POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH-BU)**

RAPPORT

102^e réunion
Paris, 13–15 novembre 2019

1. Le Bureau du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH-BU) a tenu sa 102^e réunion du 13 au 15 novembre 2019 à Paris, sous la présidence de M. Hans-Jörg BEHRENS (Allemagne). La liste des participants figure à l'Annexe I.

PRÉPARATION DE LA 92^e RÉUNION PLÉNIÈRE DU CDDH (26–29 Novembre 2019)

2. Le Bureau marque son accord avec le projet d'ordre du jour CDDH(2019)OJ2 et avec le projet d'ordre des travaux de la réunion du CDDH (voir Annexe II ci-après).

3. Le document CDDH(2019)26, qui contient le projet d'ordre du jour annoté et d'ordre des travaux constitue la base pour les discussions du Bureau. Le présent rapport de réunion se lit en conséquence à la lumière de ce document.

POINT 1 : OUVERTURE DE LA RÉUNION, ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE L'ORDRE DES TRAVAUX

4. Le Bureau donne son accord à la participation de la Conférence des églises européennes (CEC) aux travaux du CDDH en novembre sur les points 5 (Développement et promotion des droits de l'homme) et 8 (Bioéthique) du projet d'ordre du jour.

POINT 2 : RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE

5. Le Bureau examine le document CDDH(2019)27 qui contient les textes de six Recommandations de l'Assemblée parlementaire qui ont été transmises au CDDH depuis sa réunion de juin dernier pour information et commentaires éventuels :

- 2158 (2019) – « *Mettre fin à la contrainte en santé mentale : nécessité d'une approche fondée sur les droits humains* » ;
- 2160 (2019) – « *Mettre fin à la violence à l'égard des enfants migrants et à leur exploitation* » ;
- 2161 (2019) – « *Politiques et pratiques en matière de renvoi dans les États membres du Conseil de l'Europe* ».
- 2162 (2019) – « *Améliorer la protection des lanceurs d'alerte partout en Europe* » ;
- 2163 (2019) – « *Nécessité d'un ensemble de normes communes pour les institutions du médiateur en Europe* » ;
- 2164 (2019) – « *Protéger et soutenir les victimes de terrorisme* ».

6. A la suite de l'examen de ces textes, le Bureau soumet les commentaires figurant à l'Annexe III ci-après, en tant que base pour la discussion et éventuelle adoption par le CDDH à sa réunion de novembre.

POINT 3 : MISE EN OEUVRE DU MANDAT DU CDDH POUR 2018–2019 ET PRÉPARATION DE 2020–2021

7. Le Bureau échange des vues sur la mise en œuvre du mandat du CDDH pour le biennium 2018-2019 et sur le mandat du CDDH pour le biennium 2020-2021 que le Comité des Ministres est appelé à adopter lors de sa 1361^e réunion (19–21 novembre 2019). Le projet de mandat figure à l'Annexe IV¹.

¹ Ils devraient être définitivement adoptés par le Comité des Ministres d'ici la fin novembre.

3.1 Organisation des travaux concernant le système de la Convention et

3.2 Organisation des travaux concernant le développement et la promotion des droits de l'homme

8. S'agissant des points 3.1 et 3.2 de l'ordre du jour, le Bureau marque son accord avec les éléments qui figurent dans le projet d'ordre du jour annoté (voir document CDDH(2019)26) et, sur cette base, élabore un projet de calendrier pour 2020 et 2021 (voir Annexe VI ci-après).

3.3 Organisation des travaux sur l'adhésion de l'UE à la CEDH

9. Le Bureau estime que le format des réunions « 47+1 »² suivi dans le passé est le plus approprié et que deux réunions de cette instance pourraient avoir lieu pendant le premier semestre 2020 et une troisième après l'été. À ce sujet, le Bureau :

- (i) suggère que le CDDH procède à un nouvel échange de vues sur cette méthode de travail lors de sa 93^e réunion (juin 2020) et qu'il garde la souplesse nécessaire pour mener les travaux de la manière la plus appropriée possible ;
- (ii) signale d'éventuelles dates pour ces réunions dans le projet de calendrier figurant à l'Annexe VI ci-après;
- (iii) estime que, si nécessaire, il serait possible pour les « 47+1 » d'organiser de courtes réunions de petits groupes de rédaction réduits entre deux réunions plénières ;
- (iv) note que le Secrétariat apportera des informations à la plénière de novembre sur les contacts établis entre le Conseil de l'Europe et les négociateurs qui ont été désignés par la Commission européenne.

POINT 4 : SYSTÈME DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

4.1 La place de la Convention dans l'ordre juridique européen et international

10. En l'absence de la Présidente du Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC), Mme Brigitte OHMS (Autriche), la Présidente du Groupe DH-SYSC-II, Mme Florence MERLOZ (France), fait rapport des travaux effectués par le DH-SYSC-II et par le DH-SYSC lors de sa 5^e réunion (15–18 octobre 2019, document DH-SYSC(2019)R5). Elle rappelle que :

- (i) le DH-SYSC a examiné et adopté le projet de Rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international (document DH-SYSC (2019) R5Addendum1) élaboré par le DH-SYSC-II. C'était un texte de compromis ; le sous-thème consacré à la responsabilité des États et à l'extraterritorialité de la Convention a fait, en particulier, l'objet de longues discussions. Les délégations de la Fédération de Russie et de la République de Moldova ont fait des déclarations sur trois et un paragraphes du projet de rapport du CDDH, respectivement; les délégations de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie ont exprimé leur intention de faire éventuellement une déclaration sur un paragraphe du projet de rapport lors de l'examen et de l'éventuelle adoption du rapport par le CDDH lors de sa 92^e réunion (26-29 novembre 2019).
- (ii) Le DH-SYSC-II n'est pas parvenu à un accord sur le texte d'un résumé avant le temps qu'il lui restait pour la réunion, bien qu'une majorité des délégations aurait souhaité avoir un résumé du Rapport. Au cours de la réunion du DH-SYSC, une majorité de délégations avait également estimé qu'un résumé serait utile, mais une délégation avait exprimé son désaccord sur la nécessité d'un résumé. Un groupe *ad hoc* informel composé de représentants des délégations intéressées au DH-SYSC avait été créé

² Le Groupe de négociation *ad hoc* du CDDH et la Commission européenne sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme («47 + 1»).

par ce dernier et avait préparé un projet de résumé plus court (document CDDH (2019) 37). Ce projet de résumé, accompagné d'une lettre de la Présidente du DH-SYSC rappelant le contexte de la préparation de ce résumé, avait été envoyé aux participants à la réunion du CDDH pour commentaires.

11. Estimant qu'il est important de disposer d'un résumé du projet de rapport du CDDH compte tenu de sa longueur (plus de 120 pages), le Bureau:

- (i) examine le projet de résumé à la lumière des commentaires reçus par les participants aux réunions du CDDH (voir document CDDH (2019) 38) et propose un texte consolidé du projet de résumé (voir document CDDH-BU (2019)R102 Addendum) afin de faciliter les discussions lors de la prochaine réunion du CDDH.
- (ii) rappelle que le projet de résumé analytique dans sa version consolidée serait soumis au CDDH pour examen et adoption éventuelle à cette réunion, avec le Rapport final du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans le l'ordre juridique européen et international.

4.2 Travaux de suivi de la Déclaration d'Interlaken

12. En l'absence de la Présidente du DH-SYSC, le Secrétariat fait un compte rendu des travaux effectués par le Comité d'experts lors de sa 5^e réunion (15–18 octobre 2019, document DH-SYSC(2019)R5) en ce qui concerne le projet de Contribution du CDDH à prévue par la Déclaration d'Interlaken (document DH-SYSC(2019)R5 Addendum 2). Lors de cette réunion, le DH-SYSC a examiné le texte du projet de Contribution, paragraphe par paragraphe, et l'a adopté avec un certain nombre d'amendements. Il a été rappelé que le projet de Contribution du CDDH avait pour objectif de faire le point et d'évaluer les mesures prises par les différents acteurs du système de la Convention au cours du processus d'Interlaken. Les questions en suspens, identifiées dans la Contribution et reflétées dans le projet de mandat du CDDH pour l'exercice biennal 2020-21 (voir le point 3 ci-dessus), ainsi que les nouvelles propositions à cet égard, devront être examinées conformément aux décisions du Comité des Ministres suite à son évaluation du processus d'Interlaken, tenant également compte de l'avis de la Cour sur le projet de Contribution du CDDH.

13. Le Bureau se félicite des travaux menés par le DH-SYSC et estime que la plénière sera en mesure d'adopter cet important texte en novembre pour transmission au Comité des Ministres dans le délai imparti le 31 décembre 2019.

4.3 Échange d'informations au sujet de la mise en œuvre de la Convention et de l'exécution des arrêts de la Cour

14. Le Président rappelle que le DH-SYSC a eu un débat sur l'échange d'informations concernant la mise en œuvre de la Convention et l'exécution des arrêts de la Cour avec deux membres du département de l'exécution des arrêts lors de sa 5^e réunion (15- 18 octobre 2019, document DH-SYSC (2019) R5).³

4.4 Autres questions

15. Le Secrétariat informe le CDDH au sujet :

- (i) de l'adoption par les Délégués des Ministres de la Recommandation CM/Rec(2019)5 du Comité des Ministres aux États membres sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle ;

³ A cette occasion, le DH-SYSC a eu un échange de vues avec Mme Clare OVEY, chef adjointe du département de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, et avec Mme Stéphanie FLECKINGER, chef du bureau central du même département, qui a présenté la base de données HUDOC-EXEC.

- (ii) les propositions à l'examen au Conseil de l'Europe de commémorer le 70^e anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme par un événement, éventuellement à Athènes, auquel devrait participer le CDDH en novembre 2020;
- (iii) des changements récents et à venir du personnel au sein du Secrétariat du DH-SYSC et de ses Groupes de rédaction.

16. Le Président du CDDH informe le Bureau au sujet de sa participation à la Conférence des Ministres de la justice : *La justice en Europe face aux défis du numérique*, organisée dans le cadre de la Présidence française du Comité des Ministres les 14 et 15 octobre 2019.

POINT 5 : DEVELOPPEMENT ET PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

5.1 Société civile et institutions nationales des droits de l'homme (CDDH-INST)

17. Le Bureau se félicite de l'adoption, le 16 octobre 2019, de la Recommandation CM/Rec(2019)6 du Comité des Ministres aux États membres relative au développement de l'institution de l'Ombudsman et note que le Secrétariat publiera prochainement ce texte assorti d'une sélection de bonnes pratiques nationales proposée par le Groupe de rédaction sur la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme (CDDH-INST).

18. S'agissant des travaux futurs, la Présidente du Groupe, Mme Krista OINONEN (Finlande) informe que celui-ci devrait être en mesure de réviser la Recommandation n° R(97)14 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'établissement d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme lors de sa prochaine réunion (4-6 mars 2020) et qu'un projet de texte pourrait être soumis au CDDH en juin 2020 pour examen et adoption éventuelle.

5.2 Droits de l'homme et migration (CDDH-MIG)

19. Le Bureau se félicite de l'accueil réservé par le Comité des Ministres au *Guide pratique concernant les alternatives à la rétention dans le contexte des migrations : favoriser l'efficacité en termes de résultats* du CDDH. Il note que des exemplaires de ce guide seront disponibles pour le CDDH en novembre et que cette publication fera l'objet d'une large diffusion, notamment dans le cadre des programmes de coopération du Conseil de l'Europe.

20. Le Président du Groupe de rédaction du CDDH sur les droits de l'homme et la migration (CDDH-MIG) M. Morten RUUD (Norvège), présente les résultats de la 7^e réunion (23–24 octobre 2019, CDDH-MIG(2019)R7) dédiée à la préparation des travaux du prochain biennium, qui porteront principalement sur le placement en famille des enfants non-accompagnés et séparés. Un avant-projet de table des matières d'un futur document sur le sujet et un plan de travail pour y parvenir ont été élaborés. Le Bureau note que le CDDH-MIG a prévu deux réunions en 2020 (31 mars-2 avril ; et 13-15 octobre).

5.3 Droits de l'homme et environnement (CDDH-ENV)

21. Le Bureau s'informe de l'état de préparation de la Conférence de haut niveau sur la protection de l'environnement et les droits de l'homme, qui se tiendra à Strasbourg le 27 février 2020 sous l'égide de la Présidence géorgienne du Comité des Ministres. Il note que les résultats de cet événement seront utiles en vue de la constitution, en juin 2020, de son Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et l'environnement (CDDH-ENV). Il note que la Présidence du CDDH a été invitée à présenter un bref exposé au cours de la Conférence.

22. Le Bureau note également qu'un Rapport introductif à la Conférence était en cours de préparation par la Professeure Elisabeth LAMBERT (Faculté de droit de l'Université de Strasbourg). Le rapport devrait être distribué avant la Conférence. Le projet de résumé analytique de ce texte figure à l'Annexe V ci-dessous. Le Bureau estime qu'il serait très utile de procéder à un bref échange de vues en plénière en novembre sur ce texte qui sera présenté à la Conférence au nom de son auteur, en tant qu'outil de réflexion pour les débats.

5.4 Interdiction du commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort

23. Le Bureau examine le document CDDH(2019)31, qui contient l'étude de faisabilité d'un instrument juridique concernant l'interdiction du commerce des biens utilisés pour la torture ou autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et pour la peine de mort. Ce document intègre les commentaires formulés par quatre délégations (France, Pologne, Suisse et Turquie ; voir document CDDH(2019)31Addendum).

24. Le Bureau estime que cette étude, qui suggère au Comité des Ministres l'élaboration d'une Déclaration dans ce domaine, constitue une bonne base pour la discussion du CDDH et invite celui-ci à l'examiner en vue de son éventuelle adoption en novembre et transmission ultérieure au Comité des Ministres.

25. Le Bureau note qu'un échange de vues avec Mme Cecilia MALMSTRÖM Commissaire de l'UE au Commerce, aura lieu le 26 novembre 2019 (15h30) sur ce sujet et suggère que le CDDH soit représenté de manière appropriée.

POINT 6 : SUIVI DES ACTIVITES EFFECTUÉES PAR LE CDDH

6.1 Droits sociaux

26. Le Président de l'ancien Groupe de rédaction sur les droits sociaux (CDDH-SOC), M. Vít A. SCHORM (République tchèque) présente le suivi donné par le Comité des Ministres au deuxième Rapport du CDDH identifiant des bonnes pratiques et formulant des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux en Europe (CDDH(2019)R91Addendum3). Il avait présenté le rapport du CDDH lors d'une réunion conjointe du GR-H et du GR-SOC, le 2 juillet 2019. Les Délégués des Ministres, le 10 juillet 2019, avaient pris note avec intérêt du rapport et avaient chargé le Secrétariat de préparer de premières suggestions à améliorer la protection des droits sociaux. Ceux-ci sont en cours d'examen. Le rapport du CDDH a également fait l'objet d'une attention particulière lors du séminaire « *Renforcer la protection des droits sociaux en Europe pour plus d'unité et d'égalité* », organisé par la Présidence française du Comité des Ministres le 19 septembre 2019 à Strasbourg.

27. Le Bureau considère que le CDDH a rempli son mandat pour le biennium 2018-2019 dans le domaine des droits sociaux et se félicite des suites données à son rapport. Il estime que la question des droits sociaux devrait rester à l'ordre du jour du CDDH à l'avenir et que des informations sur le suivi de ses travaux dans ce domaine devraient être fournies, éventuellement avec l'aide d'un rapporteur sur les droits sociaux. En outre, il est important que son rapport, ainsi que son Analyse antérieure du 2018 du cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux en Europe, récemment publiée, soient largement diffusés.

6.2 Droits de l'homme et entreprises

28. Le Bureau note qu'un document d'information du Secrétariat sera disponible en salle pour la réunion du CDDH en novembre. Il note également l'intérêt qui s'attache à ce que son Secrétariat participe en décembre aux réunions qui auront lieu respectivement à Genève (Nations Unies) et à Bruxelles (UE) concernant les droits de l'homme et les entreprises.

6.3 Combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre

29. Le Bureau s'informe de l'état de préparation du document CDDH(2019)28, qui contient la version finale du projet de Rapport du CDDH sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

30. Le Bureau estime que ce projet de rapport, qui contient les informations reçues de la part de la très grande majorité des États membres, constitue une bonne base pour la discussion du CDDH et invite celui-ci à l'examiner en vue de son éventuelle adoption en novembre et transmission ultérieure au Comité des Ministres.

31. Le Bureau estime que, par la transmission de ce rapport, le CDDH devrait considérer qu'il a rempli le mandat qui lui avait été confié. A l'instar des autres recommandations dont il est l'auteur, le CDDH devrait conclure qu'il a fourni les travaux nécessaires au suivi de la mise en œuvre de cet instrument et que, à l'avenir, l'instance pertinente au sein du Conseil de l'Europe, chargée des questions relatives l'orientation sexuelle et l'identité de genre, à savoir l'Unité SOGI, devrait assumer la responsabilité exclusive du suivi de la mise en œuvre.

32. Enfin, le Bureau note avec intérêt la Table ronde sur le discours de haine et les violences homophobes et transphobes (Paris, 26 septembre 2019) organisée par l'unité SOGI en coopération avec le Réseau européen des points focaux du gouvernement LGBTI et sous l'égide de la Présidence du Comité des Ministres.

6.4 Accès aux documents publics

33. Le Bureau encourage les délégations qui le souhaitent à fournir, lors de la plénière en novembre, des informations sur les développements nationaux dans ce domaine. Il note que le Comité des Ministres a inscrit le suivi de la question de l'accès aux documents publics dans le mandat du CDDH pour le prochain biennium.

POINT 7 : ÉGALITÉ DE GENRE

34. Le Bureau examine le document CDDH(2019)36 qui a été élaboré par le Secrétariat de la Commission du Conseil de l'Europe pour l'égalité de genre (GEC) en consultation avec le Secrétariat du CDDH et qui vise à aider le Comité directeur à garder à l'esprit la perspective de genre dans ses divers travaux du prochain biennium ainsi qu'à faire le bilan fin 2021.

35. Le Bureau note avec satisfaction que son Rapporteur pour l'égalité de genre, M. Philippe WERY (Belgique) a participé à la réunion de la CEG sur ce point le 13 novembre 2019 et qu'il fera rapport à la plénière en novembre.

36. Tout en réitérant son appui à la démarche visée, à savoir, la prise en compte systématique des aspects de genre dans les divers travaux, le Bureau considère que le document, présenté sous la forme d'une feuille de route, devrait se limiter à des considérations plus générales, laissant toute la marge nécessaire au Comité directeur et à son Rapporteur pour déterminer si les travaux en cours ou prennent suffisamment en compte les aspects de genre.

- (i) Selon le Bureau, le document devrait être davantage simplifié et abrégé, afin qu'il devienne un outil à utiliser au début des travaux par chacun des Groupes de rédaction du CDDH prévus pour 2020-2021.
- (ii) Le Bureau estime que le bilan, d'ici fin 2021, des travaux menés par le CDDH devrait être préparé par le Comité directeur en coopération avec le Rapporteur et le Secrétariat, et ensuite discuté avec la GEC en tant qu'instance spécialisée dans les questions d'égalité de genre.

- (iii) Le Bureau note avec satisfaction que le document présenté contient un récapitulatif, dans une perspective d'égalité de genre, des travaux menés par le CDDH en 2018-2019.
- (iv) Il note enfin qu'une version révisée du document sera préparée à la lumière des échanges de vues au sein de la GEC des commentaires du Rapporteur du CDDH.

POINT 8 : BIOÉTHIQUE

37. Le Bureau s'informe des travaux prévus par le Comité de Bioéthique (DH-BIO) lors de sa 16^e réunion (19–21 novembre 2019) et rappelle que le CDDH a déjà apporté son soutien en juin dernier aux priorités figurant dans le projet de mandat du DH-BIO pour le prochain biennium. Il note que le CDDH, en novembre, sera invité à prendre note de, et à exprimer son soutien au Plan d'Action stratégique 2020-2025 sur les droits de l'Homme et les technologies dans le domaine biomédical.

38. Notant que le Plan d'action prévoit notamment des travaux sur la participation des enfants au processus décisionnel, le Bureau estime que ces travaux comportent une perspective de droits de l'homme et se demande s'il ne serait pas utile d'élargir la réflexion à la participation au processus décisionnel d'une autre catégorie de personnes vulnérables, à savoir les personnes âgées.

- (i) D'une manière plus générale, il s'agirait d'aborder la question de l'accès de ces personnes, souvent aux revenus faibles et en situation d'isolement, au droit et à la justice dans le domaine des prestations de santé.
- (ii) Ces travaux supplémentaires seraient en lien avec ceux effectués par le CDDH concernant les droits des personnes âgées ainsi qu'avec les normes contenues dans un texte élaboré par le CDDH et adopté par le Comité des Ministres, à savoir la Recommandation n° R(93)1 Rec relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté. Cet instrument contient des standards toujours pertinents pour les travaux envisagés.

POINT 9 : CONVENTIONS

39. Le Bureau encourage les délégations concernées à informer, lors de la plénière en novembre, des éventuels développements nationaux dans ce domaine.

POINT 10 : POINTS FOCaux

40. Le Bureau note que le Président fera rapport au CDDH de sa rencontre avec le GR-H en septembre 2019, au cours de laquelle il a présenté, à la demande de la Présidence française du Comité des Ministres, l'état d'avancement des travaux concernant la future Contribution du CDDH au processus d'Interlaken, ainsi que sa participation, au titre du CDDH, à la Conférence des Ministres de la Justice sur le thème *La Justice en Europe face aux défis du numérique*. (14-15 octobre 2019) organisée par la Présidence française.

41. Le Bureau note également que le Rapporteur du CDDH pour l'égalité de genre, M. Philippe WERY (Belgique) fera rapport de sa rencontre avec la Commission européenne pour l'égalité (GEC) le 13 septembre 2019 et que Mme María de Fátima GRAÇA CARVALHO (Portugal) informera de sa participation à la 94^e réunion du CDCJ (16-15 novembre 2019) et Mme Krista OINONEN de sa participation à la 1^e réunion du CAHAI où elle se rendra au titre de la Finlande (18-20 novembre 2019).

42. Enfin, le Bureau note l'intérêt de nommer un point focal officiel pour les prochaines réunions du CAHAI ainsi que pour le CDMSI et le CAHDI, les actuelles points focaux auprès de ces deux instances ayant signalé qu'elles ne pourront plus assumer cette fonction.

POINT 11 : INVITÉS

43. Le Bureau suggère d'inviter la nouvelle Secrétaire générale, Mme Marija PEJČINOVIĆ BURIĆ et la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Mme Dunja MIJATOVIĆ, à des échanges de vues avec le CDDH lors de la 93^e réunion (juin 2020) ainsi qu'avec le(la) futur(e) Président(e) de la Cour lors de cette même réunion ou à la 94^e (novembre 2020).

POINT 12 : ÉLECTIONS

44. Le Bureau note le nombre de places à pourvoir en novembre (voir le projet d'ordre du jour annoté CDDH(2019)26, Annexe V) et qu'une place supplémentaire de membre du Bureau sera à pourvoir en novembre, suite au départ anticipé d'un membre du Bureau appelée à de nouvelles fonctions (voir ci-après, point 16).

POINT 13 : PUBLICATIONS

45. Le Bureau se félicite de la qualité et de la rapidité dans la publication des textes dont le CDDH est l'auteur et, en particulier, de la manière très claire et attrayante dont les publications récentes apparaissent sur le site web du Comité directeur. Il exprime sa reconnaissance au Secrétariat et note que celui-ci continue à fournir des efforts pour rendre encore plus visibles et faciles d'accès les travaux et les documents du Comité directeur sur son site web. Il l'encourage à faire en sorte que la page web du CDDH soit accessible directement à partir de la page d'accueil du site général du Conseil de l'Europe.

POINT 14 : CALENDRIER

46. Le Bureau adopte le calendrier figurant à l'Annexe VI ci-après en tant que base de discussion pour la plénière de novembre. S'agissant des dates pour les réunions relatives à l'adhésion de l'Union Européenne à la Convention, le CDDH sera invité à noter que, en principe, les dates proposées par le Bureau conviennent aux négociateurs de l'UE.

POINT 15 : QUESTIONS DIVERSES

47. Le Bureau note que le Secrétariat enverra en temps utile, en vue de la prochaine réunion du CDDH, un document d'information sur la situation en Europe concernant l'objection de conscience au service militaire obligatoire armé, en cour de réalisation au sein du Bureau européen de l'objection de conscience (BEOC).

POINT 16 : REMERCIEMENTS

48. La présente réunion étant la dernière à être présidée par M. Hans-Jörg BEHRENS (Allemagne), le Bureau lui exprime toute sa reconnaissance pour son engagement et pour la manière exemplaire dont il a dirigé les travaux du Bureau.

49. Le Bureau exprime également toute sa gratitude aux membres qui arrivent au terme de leur mandat au sein du Bureau.

50. Notant que Mme Florence MERLOZ (France), Présidente du DH-SYSC-II et Mme Dorothee VON ARNIM, membre du Secrétariat du CDDH et Chef de l'Unité sur le système de la CEDH, ont été appelées à de nouvelles fonctions et que, de ce fait, elles ne pourront plus participer aux travaux du CDDH, le Bureau les remercie chaleureusement pour les travaux qu'elles ont accompli et leur souhaite le meilleur dans leurs activités futures.

51. Enfin, le Bureau exprime sa gratitude aux autorités françaises pour l'excellent accueil qu'elles ont réservé, dans le cadre de la Présidence française du Comité des Ministres, à la tenue de la présente réunion à Paris.

Annexe I

Liste des participants**BUREAU MEMBERS / MEMBRES DU BUREAU****ESTONIA / ESTONIE**

Mrs Maris KUURBERG, Government Agent before the ECtHR, Ministry of Foreign Affairs, Islandi väljak 1, 15049 Tallinn

FINLAND / FINLANDE

Ms Krista OINONEN, Government Agent before the ECtHR, Director, Unit for Human Rights Courts and Conventions, Ministry for Foreign Affairs, Helsinki

FRANCE

Mme Florence MERLOZ, Sous-directrice des droits de l'homme, Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères, Direction des affaires juridiques, 57 boulevard des Invalides, 75007 Paris

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Hans-Jörg BEHRENS, Head of Unit IVC1, Human Rights Protection; Government Agent before the European Court of Human Rights, Bundesministerium der Justiz und für Verbraucherschutz, Mohrenstr. 37, 10117 Berlin

GREECE / GRECE

Ms Zinovia STAVRIDIS, Head of the Public International Law Department/Special Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, 10 Zalokosta St., Athens

LATVIA / LETTONIE

Mrs Kristine LICE, Government Agent before the ECtHR, Representative of the Government before International Human Rights Organisations, Ministry of Foreign Affairs, Brivibas blvd 36, Riga LV 1395

NORWAY / NORVEGE

Mr Morten RUUD, Norwegian Ministry of Justice and the Police, Legislation Department, Oslo

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Chanaka WICKREMASINGHE, Legal Counsellor, Legal Directorate, Room WH 2.132, Foreign and Commonwealth Office, King Charles Street, London SW1A 2AH

AUTRES PARTICIPANTS / OTHER PARTICIPANTS

Mr Vit Á. SCHORM, Government Agent before the ECtHR, Ministry of Justice, Vyšehradská 16, 128 10 Praha 2

SECRETARIAT**DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et État de droit
Council of Europe / Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex**

Mr Christophe POIREL, Director / Directeur, Human Rights Directorate / Direction des droits de l'Homme

Mr Mikhail LOBOV, Head of Human Rights Policy and Development Department / Chef du Service des politiques et du développement des droits de l'Homme

Mr Alfonso DE SALAS, Head of the Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Chef de la Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme, Secretary of the CDDH / Secrétaire du CDDH

Ms Dorothee VON ARNIM, Head of the Unit on the system of the European Convention on Human Rights / Chef de l'Unité sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme

Ms Corinne GAVRILOVIC, Assistant / Assistante, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division
/ Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme

* * *

INTERPRÈTES

PARIS

Mme Claudine PIERSON
Mme Léa OUEDRAOGO
M. Grégoire DEVICTOR (15/11)

STRASBOURG

Mme Sally BAILEY-RAVET (13/11)
M. Grégoire DEVICTOR (13-14/11)
Mme Sylvie BOUX (13-14-15/11)
Mme Chloé CHENETIER (13-14-15/11)
Mme Bettina LUDEWIG (14-15/11)

Annexe II

Projet d'ordre du jour

	POINT 1 : OUVERTURE DE LA RÉUNION, ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE L'ORDRE DES TRAVAUX
CDDH(2016)26	Annotations sur les projets d'ordre du jour et d'ordre des travaux
<u>CDDH(2019)R91</u>	Rapport de la 91 ^e réunion du CDDH (18–21 juin 2019)
CDDH-BU(2019)R102	Rapport de la 102 ^e réunion du Bureau (Paris, 13–15 novembre 2019)
	POINT 2 : RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
CDDH(2019)27	Texte des Recommandations et éléments pour d'éventuels commentaires
	POINT 3 : MISE EN OEUVRE DU MANDAT DU CDDH POUR 2018–2019 ET PRÉPARATION DE 2020–2021
CDDH-BU(2019)R102 (voir ci-dessus)	Suggestions du Bureau
	3.1 Organisation des travaux concernant le système de la Convention
	3.2 Organisation des travaux concernant le développement et la promotion des droits de l'homme
CDDH(2019)26 Annexe III	Mandats du CDDH, du DH-SYSC et du DH-BIO pour 2020–2021 et propositions du Secrétariat pour l'organisation des travaux
<u>CDDH(2019)35</u>	Note d'information sur les travaux du Conseil de l'Europe en matière d'intelligence artificielle
	3.3 Organisation des travaux concernant l'adhésion de l'UE à la CEDH
	POINT 4 : SYSTÈME DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
	4.1 Place de la Convention dans l'ordre juridique européen et international
<u>DH-SYSC(2019)R5</u>	Rapport de la 5 ^e réunion du DH-SYSC (15–18 octobre 2019)
<u>DH-SYSC(2019)R5Addendum1</u>	Projet de Rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international
CDDH(2019)29	Commentaires sur le projet de Rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international

<u>CDDH(2019)R91Addendum7</u>	Projets de chapitres du futur Rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international adoptés provisoirement par le CDDH lors de sa 91 ^e réunion (18-21 juin 2019)
<u>CDDH(2019)37</u>	Résumé établi par un groupe ad hoc du DH-SYSC concernant le projet de rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international
	Lettre de Mme Brigitte OHMS, Présidente du DH-SYSC, à l'attention du CDDH
CDDH(2019)38	Compilation des commentaires reçus concernant le résumé établi par un groupe ad hoc du DH-SYSC concernant le projet de rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international (<i>document CDDH(2019)37 ci-dessus</i>)
<u>DH-SYSC-II(2019)R7</u>	Rapport de la 7 ^e réunion du DH-SYSC-II (17–20 septembre 2019)
	4.2 Travaux de suivi de la Déclaration d'Interlaken
DH-SYSC(2019)R5Addendum2	Projet de contribution du CDDH à l'évaluation prévue par la déclaration d'Interlaken
CDDH(2019)30	Commentaires sur le projet de contribution du CDDH à l'évaluation prévue par la déclaration d'Interlaken
<u>CDDH(2018)R90 Appendix VII</u>	Projet de table des matières de la contribution du CDDH à l'évaluation prévue par la Déclaration d'Interlaken, telle qu'adoptée par le CDDH lors de sa 90 ^e réunion (27–30 novembre 2018)
<u>CDDH-BU(2019)R101Addendum</u>	Projet d'éléments additionnels résultant de la Déclaration de Copenhague qui devraient être reflétés dans le futur rapport de suivi d'Interlaken
<u>CDDH(2019)R91Addendum2</u>	Rapport sur les mesures prises par les États membres pour mettre en œuvre les parties pertinentes de la Déclaration de Bruxelles
<u>Publication</u> (<u>CDDH(2015)R84Addendum1</u>)	Rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme
	4.3 Échange d'informations au sujet de la mise en œuvre de la Convention et de l'exécution des arrêts de la Cour
DH-SYSC(2019)R5 (voir ci-dessus – point 4)	Rapport de la 5 ^e réunion du DH-SYSC (15–18 octobre 2019)
<u>DH-SYSC(2019)06</u>	Document d'information pour une discussion sur l'échange d'informations concernant la mise en œuvre de la Convention et l'exécution des arrêts de la Cour
	4.4 Autres questions
	POINT 5 : DÉVELOPPEMENT ET PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

	5.1 Société civile et institutions nationales des droits de l'homme (CDDH-INST)
<u>CDDH-INST(2019)R5</u>	Rapport de la 5 ^e réunion du CDDH-INST (27 février–1 ^{er} mars 2019)
	Suggestions du Bureau pour l'organisation des travaux de la prochaine réunion du CDDH-INST (mars 2020)
	5.2 Droits de l'homme et migration (CDDH-MIG)
<u>CDDH-MIG(2019)R7</u>	Rapport de la 7 ^e réunion (23–24 octobre 2019)
	5.3 Droits de l'homme et environnement (CDDH-ENV)
CDDH(2019)32	État de préparation de la Conférence de haut niveau <i>Protection environnementale et droits de l'homme</i> , organisée sous l'égide de la Présidence géorgienne du Comité des Ministres (Strasbourg, 27 février 2020)
	5.4 Interdiction du commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort
CDDH(2019)31	Projet révisé d'étude de faisabilité d'un instrument juridique concernant l'interdiction du commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort
	POINT 6 : SUIVI DES ACTIVITÉS EFFECTUÉES PAR LE CDDH
	6.1 Droits sociaux
	Informations sur les suites données aux travaux du CDDH-SOC
	6.2 Droits de l'homme et entreprises
CDDH(2019)33	Plate-forme en ligne pour les droits de l'homme et les entreprises – Informations du Secrétariat
	6.3 Combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre
CDDH(2019)28	Projet révisé de Rapport du CDDH sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre
	6.4 Accès aux documents publics
CDDH(2019)34	Informations du Secrétariat
	POINT 7 : EGALITE DE GENRE
CDDH(2019)36	Informations du Secrétariat
	POINT 8 : BIOÉTHIQUE

16 ^e Décisions du DH-BIO	Décisions de la 16 ^e réunion du Comité de bioéthique (DH-BIO) (19–21 novembre 2019)
DH-BIO(2018)22Rev2	Plan d'Action stratégique sur les droits de l'Homme et les technologies dans le domaine biomédical
	POINT 9 : CONVENTIONS
CDDH(2019)16Rev3	Informations du Secrétariat
	POINT 10 : POINTS FOCaux
	Points focaux représentant le CDDH dans d'autres instances-événements : Informations fournies par les points focaux
	POINT 11 : INVITÉS
CDDH(2019)R91 (voir ci-dessus)	Rapport de la 91 ^e réunion du CDDH (18–21 juin 2019)
	POINT 12 : ÉLECTIONS
CDDH(2019)R91 Annexe IX	Rapport de la 91 ^e réunion du CDDH (18–21 juin 2019)
CDDH-BU(2019)R102	Rapport de la 102 ^e réunion du Bureau (Paris, 13–15 novembre 2019)
<u>CM/Res(2011)24</u>	Résolution du CM sur les méthodes de travail des comités
<u>CDDH(2017)17</u>	Procédure pour les élections au sein du CDDH
	POINT 13 : PUBLICATIONS
CDDH(2019)26 Annexe VI	Informations du Secrétariat
	POINT 14 : CALENDRIER
CDDH(2019)26 Annexe VII	Propositions du Secrétariat
	POINT 15 : QUESTIONS DIVERSES

Projet d'ordre des travaux

de la 92e réunion du CDDH (Strasbourg, 26-29 novembre 2019)
tel qu'approuvé par le Bureau lors de sa 102e réunion (Paris, 13-15 novembre 2019)
pour adoption éventuelle en plénière

Remarque - **Le Bureau se réunira le mardi 26 novembre 2019 ?** de 9h00 à 9h30 dans le bâtiment *Agora*, 6ème étage, salle B6.06.C.

MARDI 26 novembre <i>9h30</i>	MERCREDI 27 novembre <i>9h30</i>	JEUDI 28 novembre <i>9h30</i>	VENDREDI 29 novembre <i>9h30</i>
<p>Point 1 : OUVERTURE</p> <p>Point 4 : SYSTÈME DE LA CEDH</p> <p>4.1 Rapport DH-SYSC-II</p> <p>4.2 Rapport d'Interlaken</p> <p>4.3 Mise en œuvre des arrêts</p>	<p>Point 2 : RECOMMANDATIONS DE L'APCE</p> <p>Point 3 : MANDATS 2018– 2019 et 2020–2021</p> <p>3.1 Organisation des travaux concernant le système de la Convention</p> <p>3.2 Organisation des travaux concernant le développement et la promotion des droits de l'homme</p> <p>3.3 Organisation des travaux concernant l'adhésion de l'UE à la CEDH</p> <p>Point 5 : DÉVELOPPEMENT ET PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME</p> <p>5.1 CDDH-INST</p> <p>5.2 CDDH-MIG</p> <p>5.3 CDDH-ENV</p>	<p>5.4 Etude commerce des biens utilisés pour la torture</p> <p>Point 7 : EGALITE DE GENRE</p> <p>Point 8 : BIOÉTHIQUE</p> <p>Point 11 : INVITÉS</p> <p><i>11 h15</i></p> <p>Point 12 : ELECTIONS</p>	<p>Point 9 : CONVENTIONS</p> <p>Point 10 : POINTS FOC AUX</p> <p>Point 13 : PUBLICATIONS</p> <p>Point 14 : CALENDRIER</p> <p>Point 15 : QUESTIONS DIVERSES</p> <p>Adoption du projet de rapport abrégé</p>
<i>13h00 Pause déjeuner</i>	<i>13h00 Pause déjeuner</i>	<i>13h00 Pause déjeuner</i>	<i>13h00 Fin de la réunion</i>
<p>Point 4 : suite</p> <p>4.1 suite</p> <p>4.2 suite</p> <p>4.3 Autres questions</p>	<p>Point 6 :</p> <p>TRAVAUX DE SUIVI</p> <p>6.1 Droits sociaux</p> <p>6.2 Droits de l'homme et entreprises</p> <p>6.3 Combattre la discrimination</p> <p>6.4 Accès aux documents publics</p>	<i>[Si nécessaire, suite des points restant à examiner]</i>	
<i>18h00 Fin de session</i>	<i>18h00 Fin de session</i>	<i>18h00 Fin de session</i>	

Annexe III

Commentaires suggérés par le Bureau concernant les Recommandations de l'Assemblée parlementaire transmises par le Comité des Ministres au CDDH pour information et commentaires éventuels

La présente annexe contient les commentaires suggérés par le Bureau lors de sa 102^e réunion (Paris, 13-15 novembre 2019) sur six Recommandations de l'Assemblée parlementaire transmises par le Comité des Ministres au CDDH pour information et commentaires éventuels. Les textes de ces Recommandations figurent dans le document CDDH(2019)27.

I. RECOMMANDATION 2158 (2019) – « METTRE FIN À LA CONTRAINTE EN SANTÉ MENTALE : NÉCESSITÉ D'UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS »

Commentaires suggérés par le Bureau

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation 2158 (2019) de l'Assemblée parlementaire – « Mettre fin à la contrainte en matière de santé mentale : la nécessité d'une approche fondée sur les droits de l'homme », sujet sur lequel le CDDH s'est déjà exprimé par le passé.
2. Il appuie auprès du Comité des Ministres les commentaires formulés par le Comité de bioéthique (DH-BIO) lors de sa 16^e réunion (19-21 novembre 2019) qui se lisent comme suit :

[1. Lors de sa réunion 1351bis au niveau des Délégués, le Comité des Ministres concernant la Recommandation 2158 (2019) – « Mettre fin à la contrainte en santé mentale : nécessité d'une approche fondée sur les droits humains » est convenu de la communiquer au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et au Comité de bioéthique (DH-BIO), pour information et commentaires éventuels « avec un délai exceptionnel jusqu'au 6 décembre 2019, en raison des questions délicates en jeu ».

2. Le DH-BIO a examiné la recommandation lors de sa 16^{ème} réunion plénière (19 – 21 novembre 2019).

3. Dans sa recommandation, l'Assemblée, appelle le Comité des Ministres à « prioriser le soutien aux États membres afin d'amorcer sans délai la transition vers l'abolition des pratiques coercitives dans le domaine de la santé mentale » et à « recentrer les efforts du projet du protocole additionnel [visant à protéger les droits humains des personnes atteintes de troubles mentaux à l'égard du traitement et du placement involontaires] sur la rédaction de lignes directrices visant à mettre fin à la contrainte dans le domaine de la santé mentale ».

4. Le DH-BIO considère qu'il est particulièrement important d'analyser attentivement toute évolution de la situation concernant les mesures involontaires dans le domaine des soins de santé mentale, en particulier en ce qui concerne « une augmentation globale du recours à des mesures involontaires dans les établissements de santé mentale » en Europe évoquée dans la Résolution 2291 (2019) de l'Assemblée parlementaire. Il souscrit à la proposition faite par l'Assemblée parlementaire de la nécessité de réduire le recours à des mesures coercitives dans les soins de santé mentale. Le DH-BIO voit dans ses activités, dans le domaine de la protection des droits de l'homme en santé mentale, une contribution à la réalisation de cet objectif commun.

5. Le DH-BIO a préparé une Recommandation en 2004 afin d'améliorer la protection à l'égard des mesures involontaires et a évalué l'impact de ce texte sur la législation et les pratiques. C'est à la lumière de cette évaluation que le Comité a convenu de donner priorité à un instrument juridique contraignant pour améliorer la protection à l'égard des mesures involontaires.

6. Le DH-BIO rappelle la tâche qui lui a été confiée par le Comité des Ministres de mener les travaux pour la protection des droits de l'homme dans le domaine biomédical. Il réaffirme son

engagement à promouvoir les droits et l'autodétermination de toutes les personnes, et leur participation à toutes les décisions relatives à leur traitement et leurs soins.

7. Dans ce contexte, le DH-BIO considère que l'élaboration en cours d'un instrument juridique garantissant les droits des personnes à l'égard des mesures involontaires en santé mentale, est l'un des outils permettant de garantir que des mesures mises en œuvre sans le consentement ou l'assentiment des personnes soient soumises au respect de critères stricts et ne soient appliquées qu'en dernier recours, contribuant ainsi à la réduction effective de l'utilisation de telles mesures.

8. Dans le même temps, le DH-BIO considère que certaines provisions contenues dans un tel instrument juridique pourraient renforcer l'engagement des États à garantir la disponibilité d'un large éventail de mesures primaires appropriées, moins restrictives et intrusives, dans le domaine des soins en santé mentale.

9. Le DH-BIO se félicite du soutien de l'Assemblée parlementaire à ses travaux futurs visant à rassembler « Les bonnes pratiques en matière de santé mentale - Comment promouvoir les mesures volontaires ». Le DH-BIO voit dans ce travail, qu'il entend lancer avec la participation des acteurs concernés, un outil complémentaire au même objectif.

10. À l'égard de « l'opposition massive à la poursuite des travaux sur un protocole additionnel » et en référence à l'incompatibilité supposée avec la CDPH, le DH-BIO renvoie à ses commentaires sur la Recommandation 2091 (2019) et considère que le document de travail actuel n'est pas en conflit avec les principes de la CDPH.

11. Compte tenu des avis reçus et des déclarations orales des représentants des OING invitées à la session concernée de ses réunions plénières, le DH-BIO a décidé que le projet de texte actuel devait être examiné avec soin, en veillant particulièrement à renforcer les mesures promouvant l'autonomie dans les soins de santé mentale.

* * *

II. RECOMMANDATION 2160 (2019) – « METTRE FIN À LA VIOLENCE A L'ÉGARD DES ENFANTS MIGRANTS ET À LEUR EXPLOITATION »

Commentaires suggérés par le Bureau

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation 2160 (2019) de l'Assemblée parlementaire « Mettre fin à la violence à l'égard des enfants migrants et à leur exploitation ». Il attire l'attention sur les travaux envisagés par son Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et la migration (CDDH-MIG) qui pourraient aider à trouver des solutions pour mettre un terme à la violence et à l'exploitation des enfants migrants : en 2020, le Groupe devrait élaborer un document non contraignant sur la prise en charge familiale des enfants non accompagnés et séparés. Ce document exposera de manière succincte les normes juridiques internationales pertinentes et les principales considérations pratiques pour une mise en œuvre efficace. Vu la diversité des situations, il contiendra une sélection de bonnes pratiques nationales en la matière. Le texte devrait être adopté par le CDDH en novembre 2020 en vue de sa transmission au Comité des Ministres.
2. La situation particulièrement vulnérable des enfants non accompagnés et séparés servira de toile de fond à ces travaux qui pourraient, le cas échéant, servir de base pour l'examen de la possibilité évoquée par l'Assemblée au paragraphe 6.2. de sa Recommandation.

* * *

III. RECOMMANDATION 2161 (2019) – « POLITIQUES ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE RENVOI DANS LES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE »

Commentaires suggérés par le Bureau

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation 2161 (2019) de l'Assemblée parlementaire - « Politiques et pratiques de renvoi dans les États membres du Conseil de l'Europe ». Il attire l'attention sur le fait que, à la suite des travaux précédents de l'Assemblée parlementaire⁴, le Comité des Ministres a adopté en 2009 ses *Lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées*.⁵ Les travaux de rédaction de ce texte avaient été confiés au CDDH.
2. Ces *Lignes directrices* réaffirment que les demandeurs d'asile jouissent des garanties établies par la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention) au même titre que toute autre personne relevant de la juridiction des États parties, conformément à l'article 1 de la Convention. Les *Lignes directrices* s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures dans lesquelles l'État pourrait déclarer une demande irrecevable sans examiner les motifs au fond⁶.
3. En ce qui concerne l'invitation faite par la Recommandation 2161(2019) d'élaborer des lignes directrices visant à garantir l'accès aux droits des migrants arrivant aux frontières ou tentant d'y arriver⁷, il convient de rappeler que les *Lignes directrices* du Comité des Ministres de 2009 établissent un cadre de garanties procédurales minimales⁸ dont doivent pouvoir bénéficier les demandeurs d'asile. Elles soulignent en particulier que les demandeurs d'asile ont droit à un *examen individuel et équitable* de leurs demandes par les autorités compétentes.⁹ Par ailleurs, ces *Lignes directrices* :
 - rappellent l'ensemble des garanties procédurales minimales dont les demandeurs d'asile devraient bénéficier¹⁰ ;
 - rappellent en particulier les droits des demandeurs d'asile les plus vulnérables¹¹ ;
 - précisent les concepts tels que *pays d'origine sûr* et *pays tiers sûr* et rappellent le droit des demandeurs d'asile d'avoir la possibilité effective de réfuter la présomption de sûreté de leur pays d'origine ou celle du pays tiers¹², ainsi que le droit à un

⁴ Résolution 1471(2005) et la Recommandation 1727(2005) sur les « Procédures d'asile accélérées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe » et le rapport y afférent de la Commission des migrations, des réfugiés et de la population de l'Assemblée parlementaire.

⁵ 1062^e réunion des Délégués des ministres, 1^{er} juillet 2009.

⁶ Cf. ligne directrice I (*définition du champ d'application*).

⁷ Cf. paragraphe 4.6. de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2161(2019) « Politiques et pratiques en matière de renvoi dans les États membres du Conseil de l'Europe ».

⁸ Par exemple, lignes directrices IV (garanties procédurales), V (concept de pays d'origine sûr), VI (concept de pays tiers sûr), VII (non-refoulement et retour), VIII (qualité du processus décisionnel), IX (délais pour le dépôt et l'examen de la demande d'asile), X (droit à des recours effectifs et suspensifs), XI (détention), XII (aide sociale et médicale), XIII (protection de la vie privée et familiale) et XV (meilleure protection).

⁹ Ligne directrice II, § 2.

¹⁰ Ligne directrice IV, précitée.

¹¹ Par exemple, ligne directrice III (personnes vulnérables et cas complexes).

¹² Lignes directrices V et VI précitées.

recours effectif et suspensif pour les demandeurs d'asile dont les demandes ont été rejetés¹³;

- soulignent en particulier l'obligation de l'Etat qui fait l'objet d'une demande d'asile « de s'assurer que le retour du requérant dans son pays d'origine ou dans un autre pays ne l'exposera pas à un risque réel de peine de mort, de torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, à des persécutions ou violations graves d'autres droits fondamentaux qui justifieraient l'octroi de protection en vertu du droit international ou national »¹⁴. Il est également réitéré, à l'instar de l'article 4 du Protocole n° 4 de la Convention, que les expulsions collectives d'étrangers sont interdites¹⁵.

* * *

IV. RECOMMANDATION 2162 (2019) – « AMÉLIORER LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE PARTOUT EN EUROPE »

Commentaires suggérés par le Bureau

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation 2162 (2019) de l'Assemblée parlementaire « Améliorer la protection des lanceurs d'alerte partout en Europe ». L'alerte constitue un moyen important de lutte contre la corruption et de lutte contre les graves erreurs de gestion, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. La protection des lanceurs d'alerte est un aspect fondamental de la liberté d'expression et de la liberté de conscience.
2. Le CDDH rappelle que les développements récents au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne en ce qui concerne les pratiques et / ou les normes existantes en matière de protection des lanceurs d'alerte sont abordés dans le « Guide de bonnes et prometteuses pratiques de concilier la liberté d'expression avec d'autres droits et libertés, notamment dans les sociétés culturellement diverses », préparé par le CDDH et transmis au Comité des Ministres pour information lors de sa 1357^e réunion (16 octobre 2019).¹⁶
3. Le CDDH partage l'avis de l'Assemblée parlementaire sur l'importance de maintenir la cohérence entre l'approche du Conseil de l'Europe reflétée dans la Recommandation CM / Rec (2014) 7 du Comité des Ministres¹⁷ et l'approche de l'Union européenne reflétée dans la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil européen sur la protection des personnes signalant des violations du droit de l'Union.
4. S'agissant de l'invitation de l'Assemblée au Comité des Ministres à entamer les préparatifs en vue de la négociation d'un instrument juridique contraignant sous la forme d'une convention du Conseil de l'Europe dans ce domaine, qui s'inspirerait notamment de la directive européenne susmentionnée et du Conseil de l'acquis européen en la

¹³ Ligne directrice X, précitée.

¹⁴ Ligne directrice VII, précitée.

¹⁵ Depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 4, la Cour a conclu à la violation de l'article 4 du Protocole n° 4 dans seulement six affaires (*Čonka c. Belgique*, requête n° [51564/99](#), arrêt définitif le 05/05/2002; *Géorgie c. Russie (I)* requête n° [13255/07](#) [GC], arrêt définitif le 03/07/2014; *Shioshvili et autres c. Russie*, requête n° [19356/07](#), arrêt définitif le 20/03/2017; *Berdzenishvili et autres c. Russie*, requêtes n°s [14594/07](#) et suivantes, arrêt définitif le 20/03/2017; *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], requête n° [27765/09](#), arrêt définitif le 23/02/2012 et *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, requête n° [16643/09](#), arrêt définitif le 21/01/2015). Pour certaines de ces affaires, la Cour a également conclu à une violation de l'article 4 du Protocole n° 4 en relation avec l'article 13 (droit à un recours effectif) ; (par exemple, *Čonka c. Belgique*, *Géorgie c. Russie (I)*, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, précitées).

¹⁶ Voir le document [CM\(2019\)148](#), §§ 361-373.

¹⁷ CM/Rec(2014)7 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des lanceurs d'alerte, adopté par le Comité des Ministres le 30 avril 2014 lors de la 1198^e réunion des Délégués des Ministres.

matière, à savoir la Recommandation CM / Rec2014 (7) et le Guide du CDDH susmentionné, le CDDH note que cette question sera examinée par le Comité européen de coopération juridique (CDCJ). Le CDDH exprime sa disponibilité à coopérer, le cas échéant, avec le CDCJ dans ce domaine.

* * *

V. RECOMMANDATION 2163 (2019) – « NÉCESSITÉ D'UN ENSEMBLE DE NORMES COMMUNES POUR LES INSTITUTIONS DU MÉDIATEUR EN EUROPE »

Commentaires suggérés par le Bureau

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note avec intérêt du débat en cours en Europe sur les institutions de l'Ombudsman et, dans ce contexte, de la Recommandation 2163 (2019) de l'Assemblée « Nécessité d'un ensemble de normes communes pour les institutions du médiateur en Europe ».
2. Suite à l'invitation figurant au paragraphe 1.5, le CDDH rappelle que son projet de Recommandation sur le développement de l'institution de l'Ombudsman a été adopté par le Comité des Ministres le 16 octobre 2019 en tant que Recommandation CM/Rec(2019)6¹⁸. Cet instrument est conforme aux principes de Venise adoptés par la Commission européenne pour la démocratie par le droit le 19 mars 2019. Le CDDH estime crucial d'assurer une large diffusion et une sensibilisation des autorités nationales aux normes contenues dans la Recommandation CM/Rec(2019)6 et dans les Principes de Venise. A cette fin, l'Institut international de l'Ombudsman, avec lequel le CDDH a étroitement collaboré à la préparation de la Recommandation du CM, pourrait jouer un rôle important.
3. Le CDDH exprime sa grave préoccupation face aux conditions de travail difficiles, aux menaces, aux pressions et aux attaques auxquelles les institutions de l'Ombudsman et leur personnel sont parfois exposés dans les États membres. Comme indiqué dans la Recommandation susmentionnée du Comité des Ministres, CM / Rec(2019)6, « Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'institution de l'Ombudsman contre les menaces et le harcèlement. Tout acte de représailles ou d'intimidation à l'encontre de l'institution de l'Ombudsman et de son personnel, ou à l'encontre d'individus qui coopèrent ou s'efforcent de coopérer avec eux, devrait faire l'objet d'une enquête rapide et approfondie, et les auteurs devraient être traduits en justice. » (voir paragraphe 7).
4. Le CDDH souligne l'importance de continuer à soutenir les institutions de l'Ombudsman dans toute leur diversité (institutions de l'Ombudsman nationales, régionales et locales, y compris celles traitant de questions thématiques spécifiques). Un renforcement continu de ces institutions doit être assuré et toute mesure susceptible de les affaiblir doit être évitée.
5. Concernant le suivi, le CDDH rappelle que le Comité des Ministres examinera la mise en œuvre de la Recommandation CM / Rec (2019) 6 au plus tard cinq ans après son adoption.
6. Enfin, le CDDH rappelle que, conformément à son mandat pour 2020-2021, il révisera en 2020 la Recommandation n° R(97)14 du Comité des Ministres aux États membres sur la création d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Cet exercice contribuera certainement à une meilleure connaissance de l'action menée par les institutions de l'Ombudsman.

* * *

¹⁸ Cette recommandation a été adoptée par le Comité des Ministres le 16 octobre 2019 lors de la 1357^e réunion des Délégués des Ministres.

VI. RECOMMANDATION 2164 (2019) – « PROTÉGER ET SOUTENIR LES VICTIMES DU TERRORISME »

Commentaires suggérés par le Bureau

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation 2164 (2019) de l'Assemblée parlementaire "Protéger et soutenir les victimes du terrorisme". Notant que le Comité des Ministres a demandé à son Comité de lutte contre le terrorisme (CDCT) de rédiger un avis sur cette Recommandation lors de sa 4^e réunion (19-21 novembre 2019), le Bureau du CDDH se propose d'envoyer les éléments qui suivent au CDCT afin que les travaux effectués par le CDDH sur le sujet y soient également reflétés.
2. Le Bureau note que le projet d'avis du CDCT mentionne à juste titre les Lignes directrices révisées du Comité des Ministres sur la protection des victimes d'actes terroristes (2017) qui ont été préparées par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH). À cet égard, il serait utile de mentionner également l'atelier « Protection des victimes d'actes terroristes » organisé sous l'égide de la Présidence française du Comité des Ministres à Strasbourg le 20 juin 2019 lors de la 91^e réunion plénière du CDDH. Cette mention pourrait prendre la forme d'une note de bas de page (voir ci-dessous).
3. En ce qui concerne la possibilité exprimée dans le dernier paragraphe du projet d'avis du CDCT d'une coopération entre le CDDH et le CDCT afin d'examiner la possibilité d'une Charte européenne des droits des victimes du terrorisme proposée par l'Assemblée parlementaire au paragraphe 4.3. de sa Recommandation 2164 (2019), le CDDH examinera la question lors de sa 92^e réunion du CDDH (26-29 novembre 2019) et identifiera des moyens appropriés pour cette coopération. Elle pourrait s'établir sous la forme d'une participation aux travaux du CDCT d'une personne de contact désignée par le CDDH et d'un membre du Secrétariat.

Pour information du CDDH

Projet d'avis du Comité contre le terrorisme du Conseil de l'Europe (CDCT) sur la Recommandation 2164(2019) « Protéger et soutenir les victimes du terrorisme » de l'Assemblée parlementaire

[Ce texte sera examiné par le CDCT lors de sa 4^e réunion (19-21 novembre 2019)]

1. Le 16 octobre 2019, lors de sa 1357^e réunion, le Comité des Ministres (Délégués des Ministres) a décidé de transmettre la Recommandation 2164 (2019) – « Protéger et soutenir les victimes du terrorisme » – au Comité de lutte contre le terrorisme (CDCT), pour information et commentaires éventuels au plus tard le 22 novembre 2019.
2. Le CDCT a examiné la Recommandation susmentionnée lors de sa 4^e Réunion plénière (19 – 21 novembre 2019) et adopté l'avis suivant :
3. Le CDCT convient avec l'Assemblée parlementaire qu'il est essentiel de donner une forte dimension internationale à l'assistance aux victimes du terrorisme, non seulement en Europe mais dans le monde entier.
4. Concernant la situation des victimes du terrorisme en Europe, le CDCT considère qu'il est nécessaire d'intensifier la coordination et la coopération dans ce domaine entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, à la fois pour exploiter les synergies et pour éviter tout chevauchement inutile d'activités. La coopération entre les deux organisations pourrait notamment prendre la forme de projets conjoints concrets pour l'élaboration et la mise en œuvre de normes communes.
5. À cette fin les États membres du Conseil de l'Europe ont déjà pris un certain nombre de mesures importantes, comme l'adoption des **Lignes directrices révisées du Comité des Ministres sur la protection des victimes d'actes terroristes (2017)**¹⁹, l'évaluation de la mise en œuvre de

¹⁹ À ce sujet, mentionnons également l'atelier « Protection des victimes d'actes terroristes » organisé à Strasbourg le 20 juin 2019, par et sous l'égide de la Présidence française du Comité des Ministres. Cet atelier a été l'occasion d'un échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les gouvernements et les représentants de la société civile

l'article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196), menée par la Consultation des Parties à la Convention susmentionnée, et la décision du CDCT, sur la base de cette évaluation, de faire de l'une de ses priorités la **situation des personnes qui sont victimes d'un attentat terroriste hors du territoire de leur propre État** (activité 3.3 de la Stratégie du Conseil de l'Europe contre le terrorisme (2018 – 2022). Enfin, le CDCT, lors de sa 3^e Réunion plénière (14 – 15 mai 2019), a décidé de mettre en place un **réseau de points de contact pour l'échange d'informations procédurales concernant le statut juridique des victimes du terrorisme**. Ce réseau, opérationnel depuis le 1^{er} novembre 2019, vise à acquérir une portée mondiale, en intégrant non seulement les États membres du Conseil de l'Europe mais aussi tout autre État intéressé dans le monde entier.

6. Comme par le passé, le CDCT tiendra régulièrement des échanges entre ses membres et ses participants concernant la situation des victimes du terrorisme dans les États membres du Conseil de l'Europe, ainsi que sur les bonnes pratiques en matière d'assistance et d'indemnisation de ces victimes.
7. Concernant la proposition de l'Assemblée parlementaire relative à l'adoption d'une charte européenne des droits des victimes du terrorisme (cf. paragraphe 4.3. de la Recommandation 2164 (2019) de l'Assemblée parlementaire), le Comité considère que le Comité directeur pour les droits de l'homme et le CDCT pourraient examiner conjointement la faisabilité d'une telle initiative par le Conseil de l'Europe et rendre compte de cette activité au Comité des Ministres.

* * *

Annexe IV

Projet de mandat du CDDH pour 2020–2021

Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)

Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Type de comité : Comité directeur

Durée de validité du mandat : 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021

PILIER/PROGRAMME/SOUS-PROGRAMME
<p>Pilier : Droits de l'homme Programme : Mise en œuvre effective de la CEDH Sous-programme : Efficacité du système de la CEDH au niveau national et européen / Bioéthique</p>
MISSIONS PRINCIPALES
<p>Sous l'autorité du Comité des Ministres, et gardant à l'esprit les normes juridiques du Conseil de l'Europe ainsi que la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, le CDDH conduira les travaux intergouvernementaux du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme et conseillera et apportera son expertise juridique au Comité des Ministres sur toute question dans son domaine de compétence. En particulier, le CDDH :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) travaillera sur la protection, le développement et la promotion des droits de l'homme en Europe afin de : <ul style="list-style-type: none"> (a) contribuer à renforcer la protection des droits de l'homme en améliorant l'efficacité du mécanisme de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme et la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et européen, ces travaux constituant une priorité permanente pour le CDDH ; (b) fournir des réponses efficaces aux défis que les sociétés européennes rencontrent en matière de droits de l'homme tant au niveau normatif que politique ; (ii) suivra la mise en œuvre des instruments non contraignants qu'il a préparés ainsi que des conventions dont le Comité des Ministres lui a confié la supervision ; (iii) conseillera d'autres organes de l'Organisation pour veiller à ce que leurs activités en matière de droits de l'homme reflètent correctement les exigences de la Convention et la jurisprudence pertinente de la Cour ; (iv) contribuera aux activités de coopération et de soutien aux initiatives nationales dans le domaine de la protection, du développement et de la promotion des droits de l'homme ; (v) sans préjudice des missions des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe qui suivent déjà les travaux des mécanismes de monitoring, suivra les activités des mécanismes de monitoring pertinents et d'autres organes protégeant les droits de l'homme ; (vi) si nécessaire, coordonnera les activités intergouvernementales transversales dans le domaine des droits de l'homme, notamment la bioéthique ; (vii) procédera à un échange de vues annuel afin d'évaluer ses activités et conseiller le Comité des Ministres et la Secrétaire Générale sur les priorités futures dans son secteur, y compris les nouvelles activités éventuelles et celles qui pourraient être arrêtées ; (viii) veillera aux perspectives d'égalité de genre et des droits des enfants, aux questions relatives aux Roms et Gens du voyage, à l'édification de sociétés cohésives et à la promotion et la protection des droits des personnes handicapées dans l'exécution de ses tâches ; (ix) conformément aux décisions <u>CM/Del/Dec(2013)1168/10.2</u> du Comité des Ministres, procédera à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte de ses priorités, à un examen de certaines ou de toutes les conventions placées sous sa responsabilité, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, et fera rapport au Comité des Ministres ; (x) contribuera à la réalisation de l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable, en particulier en ce qui concerne l'objectif 3 : Bonne santé et bien-être et l'objectif 16 : Paix, Justice et Institutions efficaces.
TÂCHES SPÉCIFIQUES
<ul style="list-style-type: none"> (i) Orienter et superviser les travaux du Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC) (voir mandat du DH-SYSC).

- (ii) Fournir des réponses efficaces aux défis que les sociétés européennes rencontrent en matière de droits de l'homme, tant au niveau normatif que politique, en assurant autant que nécessaire une coordination et une coopération appropriées avec les organes conventionnels et de monitoring pertinents et avec les autres instances du Conseil de l'Europe concernées. Le cas échéant, développer un projet d'instrument non-contraignant du Comité des Ministres (par ex. déclaration, recommandation, lignes directrices) sur l'interdiction du commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort.
- (iii) Sur la base des travaux effectués en 2018-2019, élaborer un ou plusieurs projets d'instruments non contraignant(s) du Comité des Ministres ou d'autres textes (par ex. recommandation, lignes directrices, manuel de bonnes pratiques) concernant des questions de droits de l'homme dans le contexte de la migration.
- (iv) Sur la base des travaux effectués en 2018-2019, procéder à la révision de la Recommandation n°R(97)14 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'établissement d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme.
- (v) Sur la base des développements intervenus dans les États membres, au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres enceintes, mettre à jour le Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement et, le cas échéant, élaborer un projet d'instrument non-contraignant du Comité des Ministres (par ex. recommandation, lignes directrices) rappelant les normes existantes dans ce domaine.
- (vi) Sur la base des développements intervenus dans les États membres, au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres enceintes, élaborer, le cas échéant, un Manuel sur les droits de l'homme et l'intelligence artificielle et contribuer aux éventuels travaux normatifs qui seraient entrepris au sein de l'Organisation.
- (vii) Organiser, en tant que de besoin, des débats thématiques sur la situation des États membres à l'égard du droit d'accès aux documents publics en ce qui concerne notamment la signature et la ratification de la Convention de Tromsø de 2009 (STCE n°205).
- (viii) Superviser dans une perspective de droits de l'homme les travaux intergouvernementaux en matière de bioéthique (voir mandat du DH-BIO).
- (ix) Examiner les progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs de développement durable des Nations Unies (UNODD), comme en témoignent les mécanismes de suivi, l'établissement de normes et l'échange d'expériences et de bonnes pratiques.

COMPOSITION

Membres :

Les gouvernements des États membres sont invités à désigner un ou plusieurs représentants du rang le plus élevé possible dans le domaine des droits de l'homme.

Le Conseil de l'Europe prendra à sa charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par État membre (deux pour l'État dont le représentant a été élu à la présidence).

Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plus d'un membre, un seul d'entre eux peut participer au vote.

Conformément aux décisions [CM/Del/Dec\(2013\)1168/10.2](#) du Comité des Ministres, en l'absence d'organe conventionnel réunissant toutes les Parties, les États non membres sont invités à participer, avec droit de vote, aux réunions des comités directeurs ou ad hoc consacrées à des conventions auxquelles ces États sont Parties.

Participants :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
- la Cour européenne des droits de l'homme ;
- la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
- des comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe engagés dans des travaux similaires, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne (un ou plusieurs représentants, y compris, le cas échéant, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)) ;
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique ;
- d'autres organisations internationales (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) / Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies).

Observateurs :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- le Bélarus ;
- les États non membres avec lesquels le Conseil de l'Europe a un Partenariat de voisinage incluant des activités de coopération pertinentes ;
- le Réseau européen des Institutions nationales des droits de l'homme (REINDH) ;
- les organisations non-gouvernementales (Amnesty International, Commission Internationale des Juristes (CIJ), Confédération européenne des syndicats (ETUC), Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), Forum européen des Roms et des Gens du voyage).

MÉTHODES DE TRAVAIL**Réunions plénières :**

48 membres, 2 réunions en 2020, 4 jours

48 membres, 2 réunions en 2021, 4 jours

Réunions du bureau :

8 membres, 2 réunions en 2020, 2 jours

8 membres, 2 réunions en 2021, 2 jours

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'égalité de genre, un Rapporteur pour les droits des enfants, un Rapporteur pour les droits des personnes handicapées et un Rapporteur sur les questions relatives aux Roms et aux Gens du voyage.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution [CM/Res\(2011\)24](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Des méthodes de travail respectueuses de l'environnement seront privilégiées dans la mesure du possible, telles que les réunions virtuelles facilitées par les technologies de l'information et les consultations écrites. En fonction de l'ordre du jour, les Présidents des structures subordonnées du CDDH peuvent être invités à assister aux réunions du Bureau et/ou aux réunions plénières du CDDH.

STRUCTURE(S) SUBORDONNÉE(S)

Le CDDH supervise ses instances subordonnées :

- le Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC) (voir mandat distinct) et Groupes de rédaction ;
- le Comité de bioéthique (DH-BIO) (voir mandat distinct).

Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC)

Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Type de comité : Organe subordonné

Durée de validité du mandat : **du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021**

PILIER/PROGRAMME/SOUS-PROGRAMME
<p>Pilier : Droits de l'homme Programme : Mise en œuvre effective de la CEDH Sous-programme : Efficacité du système de la CEDH aux niveaux national et européen</p>
TÂCHES SPÉCIFIQUES
<p>Les tâches spécifiques seront menées à la lumière des décisions du Comité des Ministres sur les suites à donner à l'évaluation prévue par la Déclaration d'Interlaken.</p> <p>(i) Formuler des propositions sur le traitement et la résolution efficace d'affaires concernant des conflits interétatiques.</p> <p>(ii) Renforcer la mise en œuvre au niveau national du système de la Convention européenne des droits de l'homme, afin d'aider les autorités étatiques impliquées dans le fonctionnement de la Convention et dans le processus d'exécution des arrêts à remplir au mieux leur mission, à la lumière des meilleures pratiques nationales existantes. Dans ce but, élaborer des lignes directrices couvrant l'ensemble de l'action au niveau national attendue de la part des États parties pour prévenir et remédier aux violations de la Convention, assorties d'un Guide des meilleures pratiques existantes et mettre à jour la Recommandation (2002)13 sur la publication et la diffusion dans les États membres du texte de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.</p>
COMPOSITION
<p>Membres :</p> <p>Les gouvernements des États membres sont invités à désigner un ou plusieurs représentants du rang le plus élevé possible dans le domaine des droits de l'homme. Le Conseil de l'Europe prendra à sa charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par État membre (deux pour l'État dont le représentant a été élu à la présidence). Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.</p> <p>Participants :</p> <p>Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ; - le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ; - la Cour européenne des droits de l'homme ; - la Commissaire aux droits de l'homme ; - la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ; - le Comité consultatif du réseau HELP ; - des comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe engagés dans des travaux similaires, le cas échéant. <p>Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Union européenne (un ou plusieurs représentants, y compris, le cas échéant, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)) ; - les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique ; - d'autres organisations internationales (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) / Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés).

Observateurs :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- le Belarus ;
- États non membres avec lesquels le Conseil de l'Europe a conclu un Partenariat pour le voisinage prévoyant des activités de coopération pertinentes ;
- Organisations non-gouvernementales (Amnesty International, Confédération européenne des syndicats (ETUC), Commission Internationale des Juristes (CIJ), Fédération Internationale des droits de l'homme (FIDH), Forum européens des Roms et des Gens du voyage²⁰, Open Society Justice Initiative (OSJI)), ainsi que le Réseau européen des Institutions nationales des droits de l'homme (REINDH).

MÉTHODES DE TRAVAIL**Réunions plénières :**

48 membres, 2 réunions en 2020, 3 jours

48 membres, 2 réunions en 2021, 3 jours

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'égalité de genre.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution [CM/Res\(2011\)24](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Des méthodes de travail respectueuses de l'environnement seront privilégiées dans la mesure du possible, telles que les réunions virtuelles facilitées par les technologies de l'information et les consultations écrites.

Comité de bioéthique (DH-BIO)

Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution [CM/Res\(2011\)24](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Type de comité : Organe subordonné

Durée de validité du mandat : du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021

PILIER/PROGRAMME/SOUS-PROGRAMME

Pilier : Droits de l'homme

Programme : Mise en œuvre effective de la CEDH

Sous-programme : Bioéthique

TÂCHES SPÉCIFIQUES

- (i) Sous l'autorité du Comité des Ministres, le DH-BIO mène les travaux qui sont assignés au Comité directeur pour la bioéthique (CDBI) par la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine).
- (ii) Finaliser le projet de Protocole additionnel sur la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux à l'égard des placements et des traitements involontaires.
- (iii) Lancer et suivre la mise en œuvre du Plan d'action stratégique 2020-2025 avec une attention particulière sur défis en matière de droits de l'homme posés par les nouvelles technologies, telles que les neurotechnologies.
- (iv) Réaliser une étude sur « Les bonnes pratiques en matière de soins de santé mentale - comment promouvoir les mesures volontaires ».
- (v) Cartographier la législation et les bonnes pratiques afin de préparer un guide pour les professionnels de santé sur la participation des enfants au processus décisionnel dans le domaine biomédical.
- (vi) Examiner les questions éthiques et juridiques soulevées par les développements dans les technologies de modification du génome, en lien avec l'article 13 de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine.
- (vii) Assurer la diffusion du cours de formation sur les principes essentiels de protection des droits de l'homme dans le domaine biomédical à l'intention des professionnels du droit et de la santé, dans des langues non-officielles dans le cadre du programme HELP.

²⁰ Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars ; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes. Ceci est une note de bas de page explicative, et non pas une définition des Roms et/ou des Gens du voyage.

- (viii) Lancer un Guide sur le débat public et assurer sa diffusion, y compris dans des langues non-officielles.
- (ix) Procéder à un échange de vues annuel afin d'évaluer ses activités et de conseiller le Comité des Ministres et la Secrétaire Générale sur les priorités futures dans son secteur, y compris les nouvelles activités éventuelles et celles qui pourraient être arrêtées.

COMPOSITION

Membres :

Les gouvernements des États membres sont invités à désigner un ou plusieurs représentants du rang le plus élevé possible, possédant une expertise appropriée dans les divers aspects de la bioéthique, notamment juridiques, médicaux et scientifiques, y compris ceux liés aux technologies émergentes et à même de traiter ceux-ci dans la perspective des droits de l'homme.

Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par État membre (deux pour l'État dont le représentant a été élu à la présidence).

Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plus d'un membre, un seul d'entre eux peut participer au vote.

Conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, en l'absence d'organe conventionnel réunissant toutes les Parties, les États non membres sont invités à participer, avec droit de vote, aux réunions du comité consacrées à des conventions auxquelles ils sont Parties.

Participants :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
- le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatique des données à caractère personnel (T-PD) ;
- le Comité Directeur pour les Droits de l'Enfant (CDENF) ;
- le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) ;
- le Comité sur la transplantation d'organes et de tissus (CD-P-TO) ;
- le Comité sur la transfusion sanguine (CD-P-TS) ;
- des comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe engagés dans des travaux similaires, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne ;
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique ;
- d'autres organisations internationales : Fondation européenne pour la science (ESF), OCDE, UNESCO et OMS.

Observateurs :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement ;

- l'Australie, Israël ;
- la Conférence des Églises européennes (KEK) ;
- d'autres organisations non gouvernementales, y compris des organisations professionnelles, qui pourraient être invitées par le DH-BIO à participer à des réunions spécifiques du DH-BIO conformément à la Résolution CM/Res(2011)24.

MÉTHODES DE TRAVAIL**Réunions plénières :**

48 membres, 2 réunions en 2020, 4 jours

48 membres, 2 réunions en 2021, 4 jours

Réunions du bureau :

7 membres, 2 réunions en 2020, 2 jours

7 membres, 2 réunions en 2021, 2 jours

Le (la) Président(e) ou le (la) vice-Président(e) du DH-BIO peut être invité(e) à participer aux réunions du CDDH et de son Bureau pour rendre compte de l'avancée des travaux.

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'égalité de genre.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution [CM/Res\(2011\)24](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Des méthodes de travail respectueuses de l'environnement seront privilégiées dans la mesure du possible, telles que les réunions virtuelles facilitées par les technologies de l'information et les consultations écrites.

Annexe V

**Projet de Sommaire du Rapport introductif
à la Conférence de haut niveau sur la
protection environnementale et les droits de l'homme²¹
(Strasbourg, 27 février 2020)**

en cours de préparation par
Mme Elisabeth LAMBERT - Directrice de Recherche au CNRS
(SAGE, Faculté de droit, Université de Strasbourg)

Introduction

- A. Mandat et Méthodologie
- B. Contexte actuel : l'urgence environnementale et le projet de Pacte mondial pour l'environnement

1. La protection historique de l'environnement par l'élaboration de conventions au Conseil de l'Europe

- A. La Charte sociale européenne du 18/10/1961
- B. La convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19/09/1979
- C. La convention de Lugano sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement du 21/06/1993
- D. La convention de Strasbourg sur la protection de l'environnement par le droit pénal du 4/11/1998
- E. La convention de Florence du paysage du 20/10/2000 et le protocole additionnel du 1/8/2016
- F. La Convention de Tromsø sur l'accès aux documents publics du 18/06/2009
- G. Bilan

2. Réparer un événement manqué : reconnaître urgemment en Europe un droit explicite à un environnement sain

- A. La reconnaissance du droit à un environnement sain dans *tous* les autres systèmes régionaux et universels, et au niveau interne
- B. L'héritage du débat des 30 dernières années
- C. Admettre qu'il n'incombe pas à la Cour de combler un tel vide juridique
- D. Les bénéfices de la reconnaissance d'un droit à un environnement sain

3. Droits de l'homme et environnement : un nouvel élan nécessaire

- A. Bilan de 30 années d'interprétation normative par la Cour européenne et le Comité européen des droits sociaux
 - B. Renforcer le volet substantiel
 - (1) Connaissance scientifique et responsabilités des Etats
- Obliger les Etats à non seulement suivre la production scientifique mais aussi à soutenir la production scientifique par des institutions indépendantes ;
- (2) Le droit à l'éducation environnementale
 - (3) Le droit à respirer un air pur
 - (4) Dépasser la vision anthropocentrée : les droits de la Nature
- C. Consolider le volet procédural

²¹ Organisée sous l'égide de la Présidence géorgienne du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

- (1) Le besoin d'adhérer pleinement aux acquis de la Convention d'Aarhus pour les 47 Etats, notamment quant à l'accès à l'information
- (2) La nécessité de mieux protéger les acteurs en position de vulnérabilité et défenseurs environnementaux

4. Mettre fin à l'impunité des acteurs non-étatiques pour les atteintes environnementales

- A. Des avancées timides au niveau mondial qui demandent à être relayées
- B. Elaborer un mécanisme de plaintes et d'accès des réparations pour les victimes

5. Comment permettre cette 'transition' du Conseil de l'Europe pour répondre à l'urgence environnementale ?

- A. Le besoin d'un saut qualitatif : pour un Pacte européen pour l'environnement
- B. Sur la base d'une éventuelle Recommandation du Comité des Ministres²², élaborer un instrument contraignant à la hauteur des enjeux actuels
- C. Il pourrait s'agir d'un Protocole à la Charte sociale européenne. Cela étant, vu la spécificité et la mixité de ces questions qui appellent une réponse adaptée (droits de troisième génération dépassant la CEDH et la Charte sociale ; dimension individuelle et collective (*actio popularis*) / responsabilité d'acteurs étatiques et non-étatiques/principes spécifiques de la matière...) il faudrait examiner sans tarder la possibilité d'un instrument autonome :
 - (1) Un instrument contraignant regroupant l'ensemble de ces droits et obligations
 - (2) Un instrument flexible qui jouera le rôle d'entraînement : permettre entrée en vigueur (rapide avec un nombre faible de ratifications/intégrer plaintes de convention de Berne/...
 - (3) Un instrument comprenant un mécanisme de suivi : Commissariat aux questions environnementales ?

Conclusion

- Pour paraphraser Marc Pallemarts²³, la question est de savoir si le Conseil de l'Europe veut jouer en matière environnementale un rôle de leader, de suiveur ou se cantonner à une position de retardataire en matière environnementale ?
- Historiquement, le Conseil de l'Europe avait joué un rôle de leader, mais aujourd'hui se positionne davantage comme retardataire sur ces questions. Le Conseil de l'Europe ne devrait pas être une simple caisse de résonance d'initiatives onusiennes ; le continent européen se doit d'initier un élan nouveau, parallèlement au rôle de leader rempli en matière de protection des droits de l'homme.
- A défaut, des initiatives éclatées seront adoptées au niveau national et la légitimité du Conseil de l'Europe s'en trouvera fortement affectée.

Références bibliographiques

Annexes

1. Extrait des conventions régionales de Droits de l'Homme sur le droit à un environnement sain
2. Projet de Pacte mondial pour l'environnement.

²² Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) sera appelé à examiner en 2020-2021 la possibilité de rédiger in tel instrument.

²³ *Environmental Human Rights: Is the EU a leader, a follower, or a laggard?* (2013) 15 Or. Rev. Int'l L. 7, p.27.

Annexe VI

Projet de calendrier pour le biennium 2020 – 2021

*Tel que suggéré par le Bureau lors de sa 102^e réunion (13–15 novembre 2019)
Pour examen par le CDDH lors de sa 92^e réunion (26–29 novembre 2019)*

2020	
<i>Ouverture de l'Année Judiciaire</i>	31 janvier
1 ^e réunion du Groupe de rédaction sur le traitement et la résolution efficace des différends interétatiques (DH-SYSC-IV)	19–21 février
<i>Conférence de haut niveau sur les droits de l'homme et l'environnement, sous l'égide de la Présidence géorgienne du Comité des Ministres</i>	Strasbourg, 27 février
6 ^e réunion du Groupe de rédaction sur la société civile et les institutions nationales de droits de l'homme (CDDH-INST)	4–6 mars
1 ^e réunion du Groupe de négociation ad hoc du CDDH et la Commission européenne sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (« 47+1 »)	24–27 mars
8 ^e réunion du Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et la migration (CDDH-MIG)	31 mars–2 avril
1 ^e réunion du Groupe de rédaction sur la réception nationale de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC-V)	15–17 avril
103 ^e réunion du Bureau du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH-BU)	Paris, 19–20 mai
2 ^e réunion du Groupe de négociation ad hoc du CDDH et la Commission européenne sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (« 47+1 »)	26–29 mai
17 ^e réunion du Comité de Bioéthique (DH-BIO)	2–5 juin
<i>Réunion des Agents du Gouvernement avec le Greffe de la Cour</i>	8 juin
<i>Séminaire Pluricourts</i> lors de la réunion du CDDH	9 juin
93 ^e réunion du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)	9–12 juin
2 ^e réunion du Groupe de rédaction sur le traitement et la résolution efficace des différends interétatiques (DH-SYSC-IV)	9–11 septembre
3 ^e réunion du Groupe de négociation ad hoc du CDDH et la Commission européenne sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (« 47+1 »)	29 septembre – 2 octobre
9 ^e réunion du Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et la migration (CDDH-MIG)	13–15 octobre
2 ^e réunion du Groupe de rédaction sur la réception nationale de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC-V)	14–16 octobre
104 ^e réunion du Bureau du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH-BU)	28–29 octobre
<i>Réunion des Agents du Gouvernement avec le Greffe de la Cour</i>	3 novembre
6 ^e réunion du Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC)	4–6 novembre
18 ^e réunion du Comité de Bioéthique (DH-BIO)	Novembre

94 ^e réunion du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)	[Athènes, 24–27] novembre
2021	
<i>Ouverture de l'Année Judiciaire</i>	Janvier
3 ^e réunion du Groupe de rédaction sur le traitement et la résolution efficace des différends interétatiques (DH-SYSC-IV)	Février
1 ^e réunion du Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et l'environnement (CDDH-ENV)	Février
1 ^e réunion du Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et l'intelligence artificielle (CDDH-INTEL)	Mars
3 ^e réunion du Groupe de rédaction sur la réception nationale de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC-V)	Avril
2 ^e réunion du Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et l'environnement (CDDH-ENV)	Mai
105 ^e réunion du Bureau du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH-BU)	Mai
7 ^e réunion du Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC)	Mai
19 ^e réunion du Comité de Bioéthique (DH-BIO)	Mai/Juin
<i>Réunion des Agents du Gouvernement avec le Greffe de la Cour</i>	Juin
95 ^e réunion du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)	Juin
4 ^e réunion du Groupe de rédaction sur le traitement et la résolution efficace des différends interétatiques (DH-SYSC-IV)	Septembre
2 ^e réunion du Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et l'intelligence artificielle (CDDH-INTEL)	Septembre
4 ^e réunion du Groupe de rédaction sur la réception nationale de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC-V)	Octobre
8 ^e réunion du Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC)	Octobre
106 ^e réunion du Bureau du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH-BU)	Octobre
20 ^e réunion du Comité de Bioéthique (DH-BIO)	Octobre/novembre
<i>Réunion des Agents du Gouvernement avec le Greffe de la Cour</i>	Novembre
96 ^e réunion du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)	Novembre